

*antè nuptias donatio* (1), ou *antè nuptias munera* (2). C'était un témoignage d'affection, consistant ordinairement en superfluités, telles que bijoux, vêtements et esclaves (3). Quelquefois néanmoins c'étaient des fonds de terre qui étaient donnés [*fundum, prædia* (4)]. Le plus souvent le fiancé était le donateur, bien qu'on trouve des exemples où le futur reçoit des parents de la future des chevaux et des biens fonds (5).

En elles-mêmes, ces donations n'avaient rien qui les distinguât des autres donations. Bien qu'elles fussent faites *sponsalium causâ* (6), elles étaient pures et simples; si le mariage n'avait

(1) Modestinus, l. 27, D., *De donat. inter vir. et uxor.*

(2) Alexand., l. 2, C., *De donat. antè nupt.*

Carus Carinus et Numerianus, l. 7, C., *De donat. antè nupt.*

(3) Diocl. et Maxim., l. 10, C., *De donat. antè nupt.*

Sidonius Apollinaris, *loc. cit.*

L. 1, 13, *id.*

(4) Diocl. et Maxim., l. 8 et 12, C., *De donat. antè nupt.*

(5) *Id.*, l. 10 et 12, *De donat. antè nupt.*

Constantin, dans la loi 15, C., *De donat. antè nupt.*, suppose aussi que l'époux peut recevoir une libéralité *antè nuptias*, mais il ajoute (l. 16) que c'était rare.

(6) Alexandre, l. 3, C., *loc. cit.*

pas lieu, elles n'étaient pas restituables, à moins que le contrat ne renfermât une réserve à cet égard (1).

Constantin apporta à cet égard un changement remarquable. Sa constitution est d'autant plus curieuse qu'elle constate l'usage du baiser anténuptial, que nous verrons plus tard régner dans le Midi, et dont l'empereur nous montre l'existence dans l'Espagne. Il voulut que, si le mariage venait à manquer par la faute du conjoint gratifié, la donation fût considérée comme non avenue, mais qu'elle sortit à effet, si le mariage manquait par la faute du donateur (2). Que si le mariage manquait par la mort, lorsque déjà le baiser anténuptial était donné, la donation faite à la future tenait pour moitié et était révoquée pour moitié (3); mais si le baiser n'avait pas été donné, la donation tombait pour le tout. Le futur devait payer, par le maintien partiel de la donation, cette faveur qu'il avait reçue de la future. Si la donation était faite au futur par la future, cas plus rare, dit l'empereur, *quod*

(1) Diocl. et Maxim., l. 10, 11, 14, C., *loc. cit.*

(2) L. 15, C., *loc. cit.*

(3) L. 16, *id.*

*raro accidit*, la mort faisait évanouir la donation pour le tout, soit que le baiser eût été donné, soit qu'il n'eût pas été donné.

Nous avons fait remarquer que le *sponsalitiū* était plus rare de la femme au futur que du futur à l'épouse. Quelle en est la raison? Ce n'est pas, comme le dit ridiculement Godefroy, parce que la femme est avare (1), mais c'est parce que le mari avait, par le gain éventuel de la dot, des avantages qu'il n'était pas juste de laisser sans compensation. La femme chrétienne avait grandi en honneur et en dignité : les mœurs introduisaient une certaine réciprocité de gains entre elle et son futur.

Jusqu'ici nous ne voyons rien d'extraordinaire et d'inconnu dans les donations *antè nuptias*. Ces donations sont celles dont les Prudents ont parlé, qu'Ulpien a mentionnées dans divers endroits (2), que Modestin appelle formellement du nom de *donatio antè nuptias* (3), et qui sont appelées plus particulièrement *sponsalitia* dans le Code de Jus-

(1) Sur la loi 16 précitée.

(2) L. 5, D., *De donat. inter vir. et uxor.*  
L. 17, § 1, D., *De jure dotium.*

(3) L. 27, D., *eod. tit.*

tinien (4). Pourquoi donc Justinien dit-il, dans les Institutes, que la donation *antè nuptias* était tout à fait inconnue des anciens Prudents : *quod veteribus Prudentibus erat incognitum* (2)? C'est qu'après Constantin il s'introduisit, dans la jurisprudence, une espèce de donation anténuptiale fort différente des *munera sponsalitia*. C'était une donation émanant seulement du mari, et jamais de la femme (3). Par ce nouveau contrat, le mari se constituait une contre-dot qui faisait le pendant de la dot de la femme. La dot était offerte par le mari à la femme, de même que la femme apportait la dot au mari. *Donatio propter nuptias*, dit Cujas, est *contractus quo quis dotem contrariam uxori offert* (4). Elle avait la même nature que la dot. Toutes deux pouvaient s'appeler *donation*, toutes deux pouvaient

(1) V. le titre du C., *De donat. antè nupt. et Sponsalitiis*. Les premières lois de ce titre s'occupent des *Sponsalitia*; les quatre dernières de la donation *propter nuptias* (Cujas sur ce titre du Code).

(2) *De donat.*, § 3.

(3) Vinnius sur les *Instit.*, *De donat.*, § 3: « *Hæc fit à solo sponso.* »

(4) Sur le C., *De donat. antè nupt.*

s'appeler *dot* (1); elles remplissaient respectivement une fonction et un but analogues. Marchant d'un même pas, elles assurent à chaque époux des avantages pareils (2). Si le prédécès du mari fait gagner à l'épouse la donation ou une partie de la donation, le prédécès de l'époux fera gagner au mari la dot ou une partie de la dot (3). Si le mari doit rendre la dot, la femme doit laisser la donation remonter au mari. Dans les premiers temps, la donation *antè nuptias* ne pouvait excéder la dot, mais elle pouvait être moindre. Par le dernier état des choses, elle devait être égale à la donation, ni plus ni moins (4). Du reste, la donation *propter nuptias* n'était pas obligatoire; il pouvait y avoir dot sans donation *propter nuptias*, mais il ne pouvait y avoir donation *propter nuptias* sans dot (5).

- (1) Léo et Aultremius, l. 9, C., *De pact. conventis*.  
Justinien, l. 20, C., *De donat. antè nupt.*
- (2) *Pacta equalia de lucro nuptiali* (Cujas, *loc. cit.*).
- (3) *Id.*
- (4) Justinien, nouvelle 99.  
Cujas sur le titre précité du Code.  
Saumaise, p. 149.
- (5) *Petri exceptiones*, 1, § 43.

Nous ne nous arrêterons pas davantage sur ce sujet (1). On connaît maintenant l'ensemble du droit romain sur les combinaisons matrimoniales usitées dans l'empire. Il est temps d'arriver aux vicissitudes de ce droit dans les Gaules, séparées de l'empire d'Occident et conquises par les Germains.

Les Gaules étaient régies par le Code Théodosien, lorsque les Barbares vinrent, au 5<sup>e</sup> siècle, les arracher à l'empire d'Occident. Les Wisigoths occupèrent la partie méridionale, les Burgondes la partie centrale, les Francs le nord et l'est (2). Le *Breviarium Alarici*, rédigé en 506

- (1) On peut voir ce qu'en ont dit :  
Glück, t. 25, § 1242.  
MM. d'Hauthuille, *Revue de législat.*, t. 8, p. 344 et suiv.  
Genouillac, *Régime dotal*, p. 97 et suiv.  
Laboulaye, *Succession des femmes*, p. 44.  
Je m'en suis tenu surtout à Cujas, moins conjectural et plus sûr que l'école allemande.  
V. aussi M. Ortolan, *Instit.*, t. 1, p. 341, et Vinnius, *loc. cit.*
- (2) MM. Mignet, *Mémoire de l'Acad. des Sciences morales et politiques*, concernant l'ancienne Germanie, et de Savigny, chap. 1, § 4.

pour les provinces wisigothes, simplifia la législation théodosienne; à la faveur d'une forme plus abrégée, il devint le code des populations vivant dans toute l'étendue des Gaules sous la loi romaine. C'est dire assez que le régime dotal des Gallo-Romains ne fut pendant longtemps, même après l'invasion, que le système antérieur à Justinien, et que la donation *propter nuptias* conserva le caractère que nous lui avons trouvé avant ce prince. Cependant la connaissance des lois de Justinien pénétra d'assez bonne heure dans les Gaules; le clergé y aperçut des principes favorables et une meilleure disposition des matières; il les consulta, il y puisa des citations, des autorités, des pratiques qui s'allièrent peu à peu avec le *Breviarium*. Les vieilles formules d'Auvergne (1), de la fin du 6<sup>e</sup> siècle environ, prouvent que le code de Justinien n'était pas inconnu dans cette province, gouvernée cependant par la législation théodosienne; et, au 9<sup>e</sup> siècle, on voit Louis-le-Débonnaire fonder, sur le Code de Justinien, plutôt que sur le *Breviarium*, des ordres qu'il envoie à la Septimanie (2). Dans les conciles, Justi-

(1) M. de Savigny, t. 2, p. 108.

(2) *Id.*, p. 91.

Vaisselle, t. 1 : preuves p. 49 et 67 ; actes de 816 et 835.

nien est sans cesse invoqué, quand on a besoin de ses recueils (1). C'est ce qui explique comment le droit romain, suivi dans les Gaules, se plia insensiblement à l'autorité des lois de Justinien, qui enfin devinrent la loi préférée, la loi vivante. Le *Petri exceptiones*, composé dans la province de Valence, vers le milieu du 11<sup>e</sup> siècle (2), est autant accommodé au Code Justinien qu'au *Breviarium*.

Comme la population gallo-romaine était beaucoup plus nombreuse dans le Midi et le royaume de Bourgogne que dans les autres parties des Gaules occupées par les Germains, le droit romain y resta la loi dominante. C'est là qu'avaient brillé les derniers reflets de la civilisation romaine, que les lettres et les arts de Rome avaient compté leurs derniers disciples, que les vieilles mœurs avaient conservé les racines les plus profondes. Quand la barbarie eut éteint les lumières de l'esprit et tous les biens précieux de la culture intellectuelle et morale, qui sont comme le luxe de la vie humaine, le droit, ce nécessaire de toutes les sociétés, cet élément qui résiste aux révo-

(1) *Id.*, chap. 15, p. 225 et 226.

(2) P. 118.

lutions, avec une si patiente énergie, le droit survécut au naufrage de la civilisation antique dans la partie des Gaules dont nous parlons; il subsista pour la représenter dans ce qu'elle avait eu de plus intime, de plus général, de plus populaire. Ce furent ces contrées qui furent appelées pays de droit écrit : *regiones in quibus secundum legem romanam judicantur judicia* (1).

Là régna donc le régime dotal, et non-seulement le régime dotal de la loi *Julia*, mais le régime dotal fortifié par tous les privilèges de Justinien et par toutes les barrières qui mettent le bien de la femme en dehors du mouvement du commerce (2). La dot était inaliénable; il fallait qu'elle fût conservée religieusement pour être rendue à l'épouse, à ses enfants, à ses héritiers. On s'attacha, comme à une nécessité de premier

(1) *Edict. Pictanze*, § 20.

Baluze, t. 2.

*Petri except.*, 2, § 31.

(2) On trouvera aux n° 5212 et suiv. quelques détails sur l'époque de l'extension du droit de Justinien aux pays du Midi. Nous parlerons au n° 5215 de l'affranchissement du Lyonnais, du Mâconnais, du Forez et du Beaujolais, du régime de l'inaliénabilité dotale.

ordre, à cette règle du droit dotal : *Reipublicæ interest dotes mulierum salvas esse*. On y vit une sauvegarde inviolable et sacrée des intérêts de la famille, un des privilèges de ces biens dotaux, qui faisaient des pays de droit écrit une terre de conservation.

Quant aux donations anténuptiales, dont l'usage était tellement répandu, que le *Petri exceptiones* du 11<sup>e</sup> siècle semble les considérer comme aussi nécessaires que la dot dans le mariage des comtes, des ducs et des rois (1), nous les voyons figurer dans les diplômes, sous la forme de présents faits pour honorer la future et lui témoigner de l'affection et du respect, bien plus qu'avec le caractère de contre-dot, que ces donations avaient revêtu dans la législation de Justinien. Elles sont, en un mot, telles que les ont faites la science des Prudents et les constitutions des empereurs d'Occident, telles qu'elles étaient du temps de Sido-

(1) 1, § 30.

V. aussi dom Vaissette, t. 3, p. 196 : *Legalis est ordo et antiqua consuetudo, et etiam de jure tenetur, secundum institutionem antiquam, ut conjugium cum dote vel donatione propter nuptias fiat.*

nus Apollinaris (1). Ces donations sont quelquefois très-considérables; le plus souvent elles sont viagères; parfois cependant elles sont de toute propriété.

En voici quelques exemples :

En 1005, Foulques donne à Odile, sa fiancée, suivant la loi romaine, et en recevant d'elle le premier baiser (*dans illi primi osculi per sponsalium*), plusieurs terres considérables situées dans les environs de Marseille et de Toulon, pour les tenir et posséder et les transmettre après sa mort aux enfants à naître du mariage (2). On reconnaît là l'usage du baiser anténuptial, que Constantin nous a montré en Espagne, et que nous trouvons ici en Provence comme se joignant au présent de noces, et étant le premier don de la future.

En 1095, Bertrand, fils de Raymond, comte de Toulouse, donne en *sponsalium* à Electa, sa future, *sicut lex mea romana est*, les ville et comté

(1) VII, *epist.* 2.

V., *suprà*, ce que j'en ai dit en note.

(2) *Hist. de Marseille*, par Ruffi, t. 1, p. 484.

MM. de Savigny, chap. 9;

Genouillac, appendice, n° 4.

de Rhodéz, pour en jouir en toute propriété, si elle survit au futur (1).

Autre *sponsalium*, appelé aussi *donatio propter nuptias*, dans un contrat de mariage d'Armand de Béziers avec la fille de Bertrand Aton. Ce *sponsalium* n'est que de l'usufruit. On peut remarquer que ces mots : *donatio propter nuptias*, appartiennent à la législation de Justinien; mais aucune circonstance de l'acte ne montrait le *sponsalium* comme faisant fonction de contre-dot.

Nous retrouvons le baiser anténuptial avec le *sponsalium* pour présent, dans un acte de 1565, dans lequel Guillaume, comte de Beaufort et d'Alès, épouse Catherine d'Adhémar, du père de laquelle il reçoit en dot 5,000 florins d'or de Florence, tandis que Beaufort, *in osculum dictique matrimonii contemplationem*, donne à Catherine le château et la chàtellenie de Saint-Étienne (2).

(1) *Hist. de Languedoc*, t. 2 : preuves, p. 538 et 539.

MM. de Savigny, *loc. cit.*

Genouillac, *loc. cit.* ;

(2) Papon, *Hist. générale des provinces*, t. 5 : preuves, n° 46.

M. Genouillac, *loc. cit.* Dans cet acte la dot, et la donation *Sponsalitia*, sont juxtaposées. Mais on remarquera qu'il n'y a aucune condition pour égaliser les gains entre époux, ainsi que le voulait Justinien.

Nous ne multiplierons pas les exemples; mais une remarque importante est nécessaire. On voit, en effet, très-souvent le futur joint au *sponsalium* un autre don tout à fait distinct, que les titres appellent *dotalitium*. C'est ainsi que Foulques, après avoir donné à Odile, sa future, le présent qui sert de récompense du premier baiser, et formellement nommé *sponsalium*, lui donne, par un acte subséquent du même jour, mais séparé, un *dotalitium* composé de la moitié de tous ses meubles présents et futurs, tels que esclaves, or, argent, troupeaux, bêtes, etc.

De même, le fils du comte de Toulouse, outre le *sponsalium* consistant dans les comté et ville de Rhodéz, donne en toute propriété, en cas de survie, à Electa, sa future, à titre de *dotalitium*, la ville, l'évêché et le comté de Vivier, la ville, l'évêché et le comté d'Avignon, la ville, l'évêché et le comté de Digne; et ce qui doit appeler l'attention, c'est que l'acte ajoute : *Sicut mea lex romana est*. Plusieurs ont pensé, pourtant, que c'est plutôt une imitation de la dot germanique (1), du douaire wisigoth (2). Il est très-probable, en effet, que les

(1) M. de Savigny, *loc. cit.*, note 75.

(2) M. Laboulaye, p. 135 et 136.

grands de cette époque ont tenu à honneur de ne pas rester étrangers à un usage qui, en se rattachant aux temps de la conquête, était une sorte de preuve de la noblesse de leur race. Aussi les voit-on invoquer tout à la fois la loi romaine et la loi gothique ou salienne, comme celle de leurs personnes (1). Nous croyons, au surplus, que, par la suite des temps, le *sponsalium* et le *dotalitium* se confondirent dans une seule et même idée, et que l'usage romain, représenté par le *sponsalium*, et l'usage germanique, représenté par le *dotalitium*, n'offrirent plus aux praticiens peu éclairés de cette époque de différence appréciable. C'est ce qu'on peut inférer du contrat de mariage de Guillaume VII, sire de Montpellier, avec Mathilde de Bourgogne, en 1156. Le don du futur à sa future est tour à tour appelé *sponsalium*, *donatio propter nuptias*, *dotalitium* (2).

(1) Donat. à cause de nocce du comte de Toulouse; Charte de 1057. Vaissette, t. 2, n° 200 : « Multum declarat auctoritas, et lex Romanorum, et Gothorum, sive Salicorum, ut unusquisque homo qui de propriis rebus suis dare, aut cedere, aut conservare voluerit, licentiam habeat. »

(2) Dom Vaissette, t. 2 : preuves, n° 411, p. 448.

On voit la même confusion dans les statuts de Montpellier, art. 95, et dans les *Consuetudines Tholosæ*

Maintenant, nous devons faire remarquer que cette existence de la donation *sponsalitia*, telle qu'elle existait avant Justinien, n'est pas une raison de croire que la donation *propter nuptias* de cet empereur n'eût pas aussi pénétré dans la Gaule méridionale. Tout se trouve pêle-mêle dans le chaos du moyen âge. Nous venons d'y rencontrer la dot, le *sponsalitium*, le douaire wisigoth; il est certain que la contre-dot de Justinien n'y fut pas méconnue et qu'elle y eut même son règne constaté dans certains districts : témoin le *Petri exceptiones*, espèce de coutume romaine, écrite au 44<sup>e</sup> siècle dans le territoire de Valence; témoin les statuts de Montpellier, qui portent : « *Dotes aut hereditates, aut propter nuptias donationes, vel sponsalitiæ largitates, æquis partibus non ambulent* (1). » On peut également citer les *Consuetudines Tholosæ* (2) comme une trace évidente de cette législation du Bas-Empire.

(1) Art. 95. Ils sont rapportés tout au long dans l'*Essai sur l'histoire du droit français*, de M. Giraud, t. 1, p. 68, notes. La coutume de Carcassonne est conforme.

(2) Rubrica de *Dotibus*, n<sup>o</sup> 1, 2 et 3 (cout. gén., t. 4, p. 1051). M. d'Hauthuille (*Revue de législat.*, t. 8, p. 365).

Mais peu à peu la donation *propter nuptias* tomba en désuétude (1). Elle se transforma et se fondit dans une autre combinaison, que l'on connut sous le nom d'augment de dot, *augmentum dotis*, *incrementum dotis*, et qui joua un grand rôle dans les pays de droit écrit. Comment cette métamorphose s'opéra-t-elle? c'est une de ces questions auxquelles on ne peut répondre que par des conjectures. Peut-être les croisades y contribuèrent-elles, en faisant connaître aux Français du Midi l'*hypobolon*, qui correspond à l'augment des dots chez les Grecs d'Orient, et qui est une dégénérescence de la donation *propter nuptias*. C'était du moins une opinion assez généralement établie autrefois (2). Mais pourquoi le même travail de métamorphose ne serait-il pas fait en France sans imitation? L'*hypobolon*, qui, dans l'origine des mœurs grecques, n'était

(1) Cujas, 5, observ. 2, dit expressément: Aujourd'hui nous ne connaissons plus les donations *propter nuptias*.

(2) V. là-dessus Delaurière, *Glossaire*, v<sup>o</sup> *Augment*. Bretonnier, *Quest alphab.*, v<sup>o</sup> *Augment*. Boucher d'Argis, *Traité des Gains nuptiaux*.



qu'un cadeau de nocces (1), était devenu la donation *propter nuptias* (2), puis, dans le Bas-Empire, un gain de survie pour l'épouse (3). Je ne vois pas pourquoi la donation *propter nuptias* n'aurait pas suivi, dans les pays de droit écrit, une modification semblable. Au surplus, et sans nous arrêter plus longtemps à des hypothèses, disons que l'augment de dot était un droit attribué à la femme survivante, de prendre dans les biens du mari une certaine part (ici la moitié, ici le tiers), qui s'ajoutait à sa dot, qui l'augmentait, et que, pour cette raison, on appelait augment. Ce genre de libéralité, étudié de près, présente un mélange curieux des idées qui ont présidé à la donation *propter nuptias*, au douaire, au *morgengab* et à l'*hypobolon* des Grecs. L'augment tient de la donation *propter nuptias*, parce qu'il n'a lieu qu'au profit de la femme dotée, et que, là où il n'y a pas dot, il n'y a pas augment de dot (4). Mais il en diffère en ce que la do-

(1) Saumaise, p. 149.

(2) *Id.*

(3) *Id.*

(4) Favre dit en effet : *Non potest augmentum dotis esse sine dote* (*Code, De donat. ante nupt.*, def. 7).

nation *propter nuptias* n'avait pas lieu de plein droit, tandis que l'augment est un avantage statutaire. Par contre, il se rapproche de la donation *propter nuptias*, en ce que cette donation ne pouvait procurer à la femme que des avantages proportionnels, suivant Léon et Anthémios, et égaux, suivant Justinien, à ceux que la dot procurait au mari. Et comme l'augment réglait sa quotité en proportion de la dot, la moitié, le tiers (1), il se rapprochait de la donation *propter nuptias* et en reproduisait la pensée fondamentale.

L'augment tient du douaire (2), il est un gain de survie ; mais il en diffère en ce que le douaire est indépendant de l'existence d'une dot.

L'augment tient du *morgengab* en ce que, dans certaines provinces, telles que la Savoie et le Bugey, il n'a lieu qu'au profit de la vierge qui se marie, et jamais au profit de la veuve qui convole, et qu'ainsi il est en quelque sorte le *præmium*

(1) Bretonnier, *Quest. alphab.*, v<sup>o</sup> *Augment.*

Favre, *Code, De donat. ante nupt.*, def. 3.

M. Merlin, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Augment.*

(2) Saumaise, p. 149.

*virginitatis* (1). Mais il en diffère en ce que ce caractère ne se manifeste pas dans toutes les coutumes qui l'admettent, et que, de plus, le *morgengab* n'est pas subordonné à l'existence de la dot, tandis que l'augment, dans les pays où il est refusé à la veuve, ne vient récompenser la virginité de la future qu'autant qu'elle est dotée (2).

Enfin, bien qu'il soit vrai de dire avec Cujas (3), et quoi qu'en pense Saumaise (4), que l'augment dans beaucoup de provinces ne se distingue par de l'*hypobolon*, cependant il est certain que, dans celles où l'augment rappelle le *morgengab*, l'augment ne saurait être comparé à l'*hypobolon*, qui est tout à fait distinct du *morgengab* (5); car le *morgengab* germanique n'est que le *theoretum* des Grecs; et le *theoretum*, présent exclusivement réservé à la vierge, n'a rien de commun avec l'*hypobolon*, qui correspond à

(1) Favre, *Code, De jure dotium*, def. 1, et  
*De donat. ante nupt.*, def. 3, note 1.

(2) Favre, *loc. cit.*

(3) 5, *observ.* 2.

(4) P. 149.

(5) Saumaise, p. 145.

d'autres idées, et que la veuve peut recevoir aussi bien que la vierge (1).

Au reste, rien n'était plus *intrigué et plus indigeste* que cette matière de l'augment; je me sers des paroles de Bretonnier. Il est heureux que la jurisprudence soit dégagée de cet embarras (2).

Enfin, pour terminer l'esquisse des combinaisons matrimoniales des pays de droit écrit, nous dirons que, dans le ressort du parlement de Bordeaux, il était d'usage de joindre au régime dotal une société d'acquêts. Si le régime dotal est con-

(1) La vierge pouvait recevoir le *Theoretum* et l'*Hypobolon*.

(2) Outre l'augment, il y avait dans quelques provinces de droit écrit un gain de noces et de survie que l'on accordait à l'épouse, pour bagues et bijoux (voy. Bretonnier, *Quest. alph.*, v<sup>o</sup> *Bagues et Joyaux*, et sur Henrys, 18<sup>e</sup> plaid. *Junge Boucher d'Argis, des Gains de survie*).

Enfin, dans certains parlements, la femme pauvre jouissait du quart en propriété des biens de son mari et du quart en usufruit, quand il y avait des enfants du mariage. Ce droit, connu sous le nom de *quarte de femme pauvre*, était fondé sur les nouvelles 53, ch. 6, et 117, ch. 5, D., Justinien, et sur l'Authentique *prætereà*, C., *undè vir et uxor*. Comme la femme n'avait aucun droit de communauté avec son mari, on avait voulu éviter que la veuve d'un homme riche fût réduite à déchoir de son rang et à vivre dans la misère (Bretonnier, *Quest. alph.*, v<sup>o</sup> *Femmes*).